



ARRETE MUNICIPAL

LIMITATION DE LA VITESSE À 30 KM/H POUR TOUS LES VÉHICULES RUE DU VIEUX-MOULIN À RÉDING

Le Maire de la ville de REDING,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1

VU le code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 4^{ème} parties, relative à la signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que, pour améliorer la sécurité des usagers de la rue du Vieux-Moulin, il convient de limiter la vitesse des usagers à 30 km/h sur la totalité de ladite rue.

ARRETE :

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale dite rue du Vieux-Moulin, en agglomération sur la commune de Réding est limitée à 30 km/h, sur la totalité de la rue, à des fins d'amélioration de la sécurité des usagers.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Réding

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Réding.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Chef de la Circonscription de Police de Sarrebourg et M. le Maire de Réding sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

REDING, le 11.05.26

Pour le Maire,

L'adjoint délégué,
Jean-Claude ROTH

